



e.p.s.m.d. de l'Aisne

**Établissement Public de Santé Mentale
Départementale de l'Aisne
02320 PREMONTRE**

CAHIER DES CLAUSES PARTICULIERES

**Marché A Procédure Adaptée
(Art. 28 CMP)**

**VERIFICATIONS REGLEMENTAIRES SUR LES SITES
INTRA ET EXTRA-MUROS DE L'EPSMD DE L' AISNE**

MAITRISE D'OUVRAGE :

e.p.s.m.d. de l'Aisne
02320 PREMONTRE
Tél : 03.23.23.66.21
Fax : 03.23.23.66.07
www.epsmd-aisne.fr

1 CLAUSES COMMUNES

1.1 Objet du marché

La présente consultation porte sur les prestations des vérifications réglementaires sur les sites intra et extra-muros de l'e.p.s.m.d. de l'Aisne. Le marché est composé d'un lot unique.

Ces vérifications seront effectuées selon les dispositions réglementaires et normes en vigueur des établissements recevant du public et des établissements soumis au code du travail.

Rappels des principaux textes :

Règlement de sécurité contre l'incendie et panique relatif aux établissements recevant du public :

- article R.123-13 du code de la construction et de l'habitation.
- arrêté du 25 juin 1980 disposition particulière applicable aux établissements du 1^{er} groupe de la 1^{ère} à 4^{ème} catégorie.
- arrêté du 22 juin 1990 disposition particulière applicable aux établissements du 2^{ème} groupe de la 5^{ème} catégorie.

Code du travail :

- décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 « la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques et ses arrêtés»
- arrêté du 10 octobre 2000 définissant la périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications.
- article R 233-11 et les arrêtés du 9 juin 1993, du 1 mars 2004, portant sur la vérification générale périodique des appareils de levage.
- décret du 10 juillet 1913 modifié (article 11f, 2^{ème} alinéa).
- L'arrêté du 5 mars 1993 modifié par l'arrêté du 4 juin 1993 pour la vérification générale périodique des engins mobiles.
- décret n° 2003-296 du 31 mars 2003 relatif à la protection des travailleurs contre les dangers des rayonnements ionisants.

ATEX et ICPE

1. 2 Conditions d'exercice des prestations.

Les vérifications seront effectuées en présence d'un agent des services techniques de l'e.p.s.m.d. Cette personne ayant une connaissance suffisante des lieux et des installations pour guider le contrôleur, lui fournir les moyens d'accès aux installations, lui signaler les éventuels incidents survenus et lui procurer les documents nécessaires à l'exécution de sa mission sans gêner le fonctionnement de l'établissement.

1.3 Opération de vérification - Réception.

A l'issue de sa visite, le titulaire :

- Rendra immédiatement compte à la direction des services économiques, logistiques et techniques des résultats de son intervention.
- Visera les registres de sécurité.
- Établira les rapports détaillés (voir article 1.4 du RC).

1.4 Structures à vérifier.

- SITE DE PREMONTRE et ses bâtiments annexes.
- STRUCTURES EXTERIEURES.

1.5 Obligation des candidats

- Transmettre l'offre de prix détaillée suivant l'annexe 3 ainsi que les options (contrôle complémentaire sur le CCP).
- Transmettre avec l'offre le nom de la personne à contacter pour toute information commerciale et technique.
- Mettre à disposition un outil informatique de gestion des observations.
- Fournir une veille réglementaire sur les obligations de l'EPSMD.

2. DESCRIPTIF DES CONTROLES

2.1 - Vérification des installations électriques

a) Nature de la prestation

L'organisme agréé effectuera la vérification périodique qui a pour objet de s'assurer du maintien en état de conformité des installations aux dispositions des sections II et V du décret du 14 novembre 1988 et de ses arrêtés d'application.

Pour ce faire :

- Il effectuera l'examen de toute modification, autre que de structure, en vue de vérifier la conformité aux dispositions réglementaires des parties d'installation ainsi modifiée.
- Il effectuera les examens, mesures, essais etc. prévus par l'arrêté du 10/10/2000, afin de s'assurer que les installations ne présentent aucun risque d'électrisation, de brûlures et d'incendie.
- A titre préventif, une simple vérification par caméra thermographique infrarouge pourra être demandée pour les armoires électriques (en option voir forfait de vacation).
- Il effectuera les rapports de vérification précisant les actions à entreprendre et toutes les informations demandées dans l'annexe II par l'arrêté du 10/10/2000.
- Il prendra en compte également le règlement de sécurité contre l'incendie et panique relatif aux établissements recevant du public :
 - ✓ Article R 123.13 du code de la construction et de l'habitation
 - ✓ Arrêté du 25 juin 1980
 - ✓ Arrêté du 22 juin 1990

b) Périodicité

Les vérifications seront effectuées annuellement conformément à la réglementation, Arrêté du 10 octobre 2000.

c) Inventaire de nos installations

L'annexe 1 pour l'intra et l'annexe 2 pour l'extra ; les informations correspondent à l'année 2015.

d) Option : vérification complémentaire

Vérification des installations électriques initiales

Vacation	Prix TTC
½ journée	
1 journée	

Vérification des installations électriques périodiques

Vacation	Prix TTC
½ journée	
1 journée	

Vérification des armoires par caméra thermographique infra rouge

Vacation	Prix TTC
½ journée	
1 journée	

2.2 Vérification des installations thermiques

a) Nature de la prestation.

L'organisme agréé effectuera les vérifications périodiques suivantes :

La vérification périodique selon les articles CH 57 et CH58 de l'arrêté du 25 juin 1980, modifié par l'arrêté du 14 février 2000, qui consiste par un examen en cours exploitation :

- Des installations de chauffage et stockage de combustible éventuel ;
- Des installations de traitement d'air et de ventilation ;
- De l'état d'entretien de maintenance des installations et appareils.

La vérification périodique selon le décret du 16 septembre 1998 et l'arrêté du 25 juillet 1997 qui comporte :

- Le calcul du rendement caractéristique des chaudières et la vérification de la conformité de ce rendement avec les dispositions du décret du 11 septembre 1998 ;
- La vérification de l'existence et du bon fonctionnement des appareils de mesure et de contrôle prévus par le décret du 11 septembre 1998 ;
- La vérification du bon état des installations destinées à la distribution de l'énergie thermique ;
- La vérification de la tenue du livret de la chaufferie prévu par le décret 11 septembre 1998.
- La conformité à l'arrêté du 25 juillet 1997.

b) Périodicité

La vérification sera effectuée annuellement conformément à la réglementation, article R 1232-43 du Code de la Construction et de l'habitation, articles CH 57 et CH58, du règlement de sécurité dans les ERP (arrêté du 25 juin 1980), article PE4, du règlement de sécurité dans les ERP de 5^{ème} catégorie (arrêté du 22 juin 1990) et le 2910 des ICPE et l'arrêté du 31 janvier 1986 bâtiment d'habitation.

c) Inventaire de nos installations

L'annexe 1 pour l'intra et l'annexe 2 pour l'extra ; les informations correspondent à l'année 2015.

d) Option : vérification complémentaire

Vacation	Prix TTC
½ journée	
1 journée	

2.3 Vérification des installations gaz

a) Nature de la prestation

L'organisme agréé effectuera la vérification périodique qui consiste par un examen en cours exploitation :

- de l'état d'entretien et de maintenance des installations et appareils ;
- des conditions de ventilation des locaux contenant des appareils d'utilisations ;
- des conditions d'évacuation des produits de combustion ;
- des signalisations des dispositifs de sécurité ;
- de la manœuvre des organes de coupure gaz ;
- du fonctionnement des dispositifs d'asservissement ;
- de l'étanchéité des canalisations de distribution de gaz.

b) Périodicité

Les vérifications seront effectuées annuellement conformément à la réglementation, article R 1232-43 du Code de la Construction et de l'habitation, articles GZ 30 et GC 22 de l'arrêté du 25 juin 1980, article PE4 du règlement de sécurité dans les ERP de 5^{ème} catégorie (arrêté du 22 juin 1990), l'arrêté du 31.01.1986 du bâtiment d'habitation.

c) Inventaire de nos installations

L'annexe 1 pour l'intra et l'annexe 2 pour l'extra ; les informations correspondent à l'année 2015.

d) Option : vérification complémentaire

Vacation	Prix TTC
½ journée	
1 journée	

2.4 Vérification des ascenseurs, monte malades

a) Nature de la prestation

L'organisme agréé effectuera les vérifications, et examinera l'état de conservation et la vérification du fonctionnement des éléments suivants :

- les dispositifs de verrouillage ;
- les câbles, les suspentes et les poulies ;
- les freins ;
- l'éclairage ;
- le dispositif de demande de secours ;
- la manœuvre de dépannage ;
- les parachutes ;
- tous les organes de sécurité, etc.

L'organisme agréé devra établir avec la société chargée de la maintenance un planning qui devra être validé par les Services Economiques Logistiques et Techniques.

b) Périodicité

La vérification sera effectuée au moins une fois pendant la durée du marché concernant le contrôle Technique (R125-2-4 du CCH) et une fois pour les vérifications réglementaires en exploitation (RVE), et tous les ans pour les vérifications annuelles (arrête du 29 décembre 2010).

c) Inventaire de nos installations

L'annexe 1 pour l'intra et l'annexe 2 pour l'extra ; les informations correspondent à l'année 2015.

d) Option : vérification complémentaire

1 Ascenseur	Prix TTC
Vérification annuelle	
Contrôle Technique + Vérification annuelle	
RVE + Vérification annuelle	

2.5 - Vérification des moyens de secours et des équipements concourant à la sécurité incendie

a) Nature des prestations

L'organisme agréé effectuera la vérification triennale des systèmes d'incendie qui a pour objet de s'assurer de sa conformité au dossier d'identité et comprend les examens et constats suivants :

- ✓ Examen de l'adéquation du dossier d'identité en regard des exigences de sécurité applicables au bâtiment ou à l'établissement ;
- ✓ Examen de la conformité du S.S.I. au dossier d'identité ;
- ✓ Vérification de la réalité des actions de maintenance par l'examen de leur enregistrement et par la réalisation d'essais de fonctionnement (au minimum un équipement par zone et par fonction) ;
- ✓ Examen des conditions d'exploitation.

L'organisme agréé effectuera la vérification triennale du désenfumage mécanique qui comprend les examens et constats suivants :

- ✓ Le fonctionnement des commandes
- ✓ Le fonctionnement des volets, exutoires et ouvrants de désenfumage ;
- ✓ La fermeture des éléments mobiles de compartimentage participant à la fonction de désenfumage ;
- ✓ L'arrêt de la ventilation de confort mentionné à l'article DF 3, § 5 ;
- ✓ Le fonctionnement des ventilateurs de désenfumage ;
- ✓ Les mesures de pression, de débit et de vitesse, dans le cas du désenfumage mécanique.

b) Périodicité

La vérification des systèmes de sécurité incendie sera effectuée une fois pendant la durée du marché selon les articles MS 73 et DF 10 de l'arrêté du 25 juin 1980 ; l'année d'intervention sera en 2016.

c) Inventaire de nos installations

L'annexe 1 pour l'intra et l'annexe 2 pour l'extra ; les informations correspondent à l'année 2015.

d) Option : vérification complémentaire

Vacation	Prix TTC
½ journée	
1 journée	

Le candidat déclare avoir pris
Connaissance du dossier et
s'engage à en respecter
le contenu (*)

Établi à PREMONTRE, le 3 août 2015

L'e.p.s.m.d. de l'Aisne

(*) Date et Signature du candidat